

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 mai.

Les avocats à la Cour de cassation ont-ils le droit de plaider devant les Cours royales?

Cette question vient de s'élever à l'occasion d'une affaire (Beaucorps contre Chastenot), qui avait été renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, par suite d'un arrêt de cassation.

On savait que M^e Achille Morin, avocat à la Cour de cassation, devait se présenter pour plaider dans l'intérêt de M. de Chastenot. Le barreau d'Orléans a cru devoir se demander alors si les avocats à la Cour de cassation avaient le droit de plaider devant les Cours royales. Ces officiers ministériels, disait-on, autrefois *avoués* près la Cour de cassation, avaient reçu, il est vrai, du décret du 25 juin 1806 le titre d'*avocats*, mais sans rien innover à la discipline de leur profession, ajoute le décret. On en concluait donc que les anciennes règles de leur institution ne leur donnant pas le droit de se présenter devant toutes les juridictions, M^e Morin ne pouvait être admis. On rappelait qu'il y avait plusieurs années un avocat à la Cour de cassation s'était présenté en robe devant la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Séguier, pour y plaider une affaire personnelle, M. le premier président n'avait pas cru devoir l'admettre comme avocat et en costume, mais seulement comme partie au procès.

Le barreau d'Orléans, après délibération, a donc résolu la question négativement; mais comme il a pensé que le temps ne lui permettait pas d'avertir M^e Morin à temps sans que l'intérêt des parties dût en souffrir, il a décidé que pour cette fois il s'abstien-drait de toute protestation et qu'il se bornerait à communiquer à M^e Morin la résolution de s'opposer désormais à de telles tentatives.

Mais la question s'est de nouveau élevée dans le sein même de la Cour, qui n'est montée sur le siège qu'après une heure de délibéré.

Le premier président, à l'appel de la cause, a demandé à M. Morin en quelle qualité il se présentait pour plaider; il a répondu : « En qualité d'avocat à la Cour royale de Paris, » que son titre d'avocat à la Cour de cassation n'avait pu lui faire perdre.

M. l'avocat-général s'est levé, et a pris des réquisitions motivées tendantes 1^o à ce que la parole fût interdite à M. Morin dans l'affaire Chastenot; 2^o à ce que le bâtonnier de l'ordre des avocats à Orléans fût appelé à intervenir.

M. Morin, de son côté, a demandé une remise pour qu'il pût en référer au collège de son ordre, et le mettre à même d'intervenir s'il le jugeait à propos, et cela sans discuter la question.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibéré, a déclaré que ne pouvant statuer par voie réglementaire, sa décision ne pouvant nuire ou profiter qu'aux parties, il n'y avait lieu de statuer sur les réquisitions quant aux interventions des avocats d'Orléans ou à la Cour de cassation, a joint l'incident au fond de l'affaire Chastenot et a continué le tout au mois.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 9 mai.

AFFAIRE DES MINES DE HOUILLE DE MÈGE-COSTE.

Les parties et leurs défenseurs sont présents; la foule des actionnaires est aussi considérable qu'aux premières audiences.

La Cour entre en séance à onze heures et demie, après une délibération dans laquelle elle a examiné une grand nombre de registres et d'autres documents qui lui ont été apportés dans la chambre du conseil par ordre de M. Delamarre, ancien banquier de l'entreprise.

M. le président : Le témoin Delamarre m'a fait passer à la dernière audience une note dans laquelle il demandait à donner quelques explications sur des faits qui le concernent dans le réquisitoire du ministère public. Je n'ai pu lui accorder la parole. Depuis il a résisté, quoiqu'il ne soit point partie dans la cause et qu'il ne soit pas d'usage d'entendre les témoins après le ministère public. M. Delamarre peut cependant s'expliquer sur les faits qui lui sont personnels.

M. Delamarre : M. le président et MM. les conseillers, à la dernière audience, M. de Montsarrat, dans son réquisitoire, a dit quelques paroles qui pourraient être préjudiciables à ma réputation, si je ne réfutais pas les erreurs dans lesquelles il est tombé.

La première erreur consiste dans la date du prospectus. M. l'avocat-général a supposé que j'avais pu être l'un des auteurs du prospectus, ou au moins le connaître. Les dates répondent pour moi. Le prospectus est daté de juillet 1836, époque où je n'étais point dans l'affaire. J'étais même alors au lit, fort malade, et hors d'état de m'occuper de la moindre affaire.

M. l'avocat a commis ensuite une autre erreur sur une souscription à deux cents actions. Il a pensé qu'il était possible que je ne les eusse pas souscrites. Le contraire est prouvé par les registres.

M. de Montsarrat : Permettez, je n'ai élevé aucun doute sur votre souscription de 200,000 fr. pour les deux cents actions. Quant au prospectus il y a une lettre de César Casati qui vous recommande de ne point publier le prospectus avant qu'il l'ait revu.

M. Delamarre : Il s'agit du prospectus définitif qui a été publié en novembre ou décembre. Alors j'aurais pu y participer parce que des documents dans lesquels j'avais pleine foi, le rapport de M. de Senonnes et de M. Baudin, m'avaient donné toute confiance dans la bonté de l'entreprise.

M. l'avocat-général : Comment se fait-il que César Casati se soit adressé à vous pour vous demander de suspendre cette publication?

M. Delamarre : Ce n'est cependant pas moi qui ai publié le prospectus, mais cela aurait pu être, tandis que je ne l'aurais point fait au mois de juillet, me trouvant alors dépourvu de toute espèce de documents.

» Ensuite, M. l'avocat-général a dit que j'avais envoyé M. de Senonnes à Mège-Coste. J'ai déclaré que M. de Senonnes y était allé fortuitement pendant un voyage à Lyon. La preuve que je ne l'y ai pas envoyé, c'est que M. de Senonnes n'a reçu ni frais de voyage ni appointements pour le mois d'octobre. Il en a reçu postérieurement, parce qu'alors il était dans l'entreprise.

M. le président : La Cour s'est assurée, d'après l'inspection des livres, que M. de Senonnes n'a reçu en effet ni frais de voyage, ni appointements pour le mois d'octobre.

M. Delamarre : J'ai mis sous les yeux de la Cour mes registres de correspondances, elle a pu s'assurer que je n'avais donné à M. de Senonnes aucune lettre de recommandation, ce que je n'aurais pas manqué de faire s'il eût voyagé par mes ordres.

M. de Montsarrat : Encore un mot; vous avez écrit à M. Gomers que vous aviez envoyé des personnes sur les lieux.

M. Delamarre : Je voulais dire simplement que des personnes, savoir M. de Senonnes et M. Baudin, étaient allées sur les lieux, mais je ne leur ai donné aucune mission.

M. de Montsarrat : J'ai dû citer votre lettre à M. Gomers, et je n'ai par conséquent point commis d'erreur.

M. le président : La Cour juge les explications suffisantes. Les défenseurs des prévenus ont-ils quelques explications à donner, demandent-ils que les livres de M. Delamarre leur soient communiqués?

M^e Berryer et M^e Baroche répondent négativement.

La Cour rend immédiatement son arrêt dont les premiers motifs très développés exposent l'histoire de la mine de houille et de la verrerie de Mège-Coste, les pertes qu'y ont faites successivement les premiers propriétaires et qui se sont accrues sous la société en commandite.

» Considérant, est-il dit plus loin, que le prospectus d'une société en commandite renferme un contrat avec les actionnaires;

» Considérant que le système de mensonge employé dans le prospectus des mines de Mège-Coste, en exagérant les produits actuels, et en diminuant le prix de revient à eu pour but d'induire les actionnaires en erreur, et que tous les éléments de la cause constatent cette vérité que la société nouvelle était destinée à continuer les pertes de l'ancienne société;

» Considérant que tous ces faits constituent des manœuvres frauduleuses, tendant à escroquer des sommes sous l'espérance d'un crédit chimérique;

» Considérant à l'égard de César Casati, qu'il est décédé, la Cour déclare qu'il n'y a lieu de statuer à son égard, sauf aux plaignants à se pourvoir comme ils aviseront;

» En ce qui touche Goulard :

» Considérant qu'il s'est rendu coupable des manœuvres ci-dessus qualifiées, et qu'il a ainsi escroqué aux plaignants une partie de leur fortune;

» Considérant qu'il n'a point été interjeté appel par le ministère public du jugement du 28 février, qu'il n'y a lieu par conséquent à l'application d'aucune peine, mais seulement aux réparations envers les parties civiles;

» En ce qui touche Michel Casati, Faure et Caffarel;

» Considérant que s'ils ont commis des actions réprouvées par la morale et la loi civile en acceptant des bénéfices qui ne pouvaient être que le résultat de l'erreur et du dol; que s'ils ont gardé entre leurs mains les actions dont ils étaient détenteurs, il n'en est pas moins constant que sous ce double rapport ils peuvent être actionnés devant les juridictions commerciale ou civile; il n'est cependant point établi qu'ils aient eu connaissance des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie;

» En ce qui touche les intervenants;

» Attendu que l'action correctionnelle doit, comme l'action civile, subir deux degrés de juridiction; et considérant qu'ils n'ont point figuré au premier jugement;

» La Cour infirme le jugement dont est appel, et statuant par jugement nouveau à l'égard de toutes les parties,

» La Cour déclare les intervenants non recevables;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer à l'égard de César Casati;

» Renvoie Michel Casati, Faure et Caffarel des fins de la plainte, sauf aux plaignants à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;

» Déclare Goulard coupable du délit d'escroquerie, et le condamne à payer aux parties civiles la somme de 1,000 francs en échange de chacune des actions dont ils sont porteurs, avec intérêt de cinq pour cent par année à partir du jour de la citation en police correctionnelle;

» Condamne Goulard aux frais de première instance et d'appel, fixe à cinq années la durée de l'emprisonnement qu'il sera tenu de subir pour l'acquiescement des condamnations.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 8 mai.

FAUSSES LETTRES DE CHANGE. — ACCUSATION CONTRE DEUX FRÈRES. — PARIS ET LONDRES. — SINGULIÈRE CORRESPONDANCE.

D'après l'accusation, deux frères se seraient associés pour exploiter la Banque. L'un, résidant à Londres, aurait fabriqué de fausses lettres de change qui auraient été encaissées à Paris par l'autre, et les deux frères auraient partagé entre eux les produits assez considérables de leur industrie. Voici à quoi se réduit la donnée de l'accusation; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle se présente avec cette simplicité. L'instruction faite en partie double

à Londres et à Paris a laissé dans le mystère une foule de faits, et celui des accusés qui est traduit seul devant le jury français a présenté avec une intelligence remarquable le plus étrange et le plus romanesque système de défense.

Dans les premiers jours d'avril et de juin, Vincent Quintin, ouvrier relieur à Paris, reçut de M. Duchesne, employé de l'administration des messageries royales, le montant de deux traites de 500 et de 800 francs, payables à vue, et souscrites par M. Mauduit, directeur des mêmes messageries à Londres. D'après l'usage de ces Messieurs, ces lettres furent payées sans avis. M. Mauduit, lorsqu'on lui donna connaissance du paiement, dit qu'il y avait erreur sur les chiffres. On fit rechercher Vincent Quintin, qui répondit que les deux traites lui avaient été envoyés de Londres par des personnes qu'il ne connaissait pas. Les choses en restèrent là.

De nouvelles sommes ne tardèrent pas à être encaissées par Vincent Quintin; il toucha au mois d'août et de septembre 1839 deux autres traites de 500 et de 800 francs, qui paraissaient tirés par Samuel Thomas, de Londres, sur la maison Goudchaux fils, de Paris. La correspondance de cette maison avec celle de Samuel Thomas révéla bientôt la fausseté des deux traites, et lorsque le 23 septembre Vincent Quintin se présenta pour en toucher une troisième on le fit arrêter. Il déclara que les traites lui avaient été envoyées par MM. Blanchard et Gavarni, de Londres, personnes qu'il ne connaissait pas.

Pendant que l'on exerçait à Paris des poursuites contre Vincent Quintin, les banquiers de Londres firent rechercher les nommés Gavarni et Blanchard. On acquit bientôt la certitude que c'était là deux noms imaginaires, et que Gavarni et Blanchard n'étaient autres que Guillaume Quintin, comme son frère ouvrier relieur et résidant à Londres sous le nom de Dumoulin. Guillaume avait fui son pays pour se soustraire à la loi du recrutement. Au mois d'avril dernier, il a été traduit devant le jury anglais et condamné pour les faux dont nous venons de parler à quatorze ans de déportation. Vincent avait-il été son complice, ou seulement son instrument *crédule*? C'est sur ce point surtout que l'instruction a été portée en France.

À l'audience comme dans tout le cours de l'instruction, l'accusé a invoqué sa bonne foi. Voici comment il raconte les faits : « Mon frère, dit-il, avait inventé à Paris une machine très importante pour l'art de la reliure; il s'agissait d'une mécanique qui devait à la fois et avec une précision extraordinaire rogner du même coup les trois côtés d'un livre. Il ne put trouver à la vendre à Paris, et se rendit à Londres pour la mettre au jour; il y était depuis quelque temps et m'avait fait part plusieurs fois de ses espérances, lorsque je reçus d'un sieur Blanchard une lettre dans laquelle il me disait qu'il était entré en relations avec mon frère pour la vente de sa machine, lorsque tout à coup il avait disparu. « C'est sans doute, me disait-il, l'amour qu'il a pour sa patrie qui l'a décidé à ne pas faire paraître sa machine à l'étranger. Si vous savez où il est, dites-nous-le; il y va de son intérêt. Usez de votre influence auprès de lui pour obtenir qu'il fasse affaire avec nous. » Enfin, il terminait en me priant d'accepter une traite de 500 francs comme cadeau, et en me disant qu'une lettre, tombée de la poche de mon frère, lui avait procuré mon adresse. Je ne répondis pas dans le principe à ce monsieur; j'en écrivis à mon frère, qui me recommanda de ne pas faire de réponse. Je lui fis passer une partie de l'argent. A quelque temps de là, je reçus une nouvelle lettre signée d'un sieur Gavarni, se disant associé de M. Blanchard, il fit auprès de moi les mêmes instances. C'est dans le même but que les autres traites m'ont été envoyées. Dans une de leurs lettres, ces messieurs me disaient : « Si vous pouvez nous dire avant huit jours où est M. Dumoulin, 2,000 fr. vous seront accordés. » Toutes les fois que j'écrivis à MM. Blanchard et Gavarni, j'avais la bonhomie de dire à mon frère le contenu de mes lettres. »

Toutes les lettres dont parle l'accusé ont été trouvées à son domicile ou remises par lui dans le cours de l'instruction. Elles portent le timbre de Londres. A-t-il pu croire à l'existence réelle de Gavarni et Blanchard, à leurs rapports avec son frère? D'abord il est impossible qu'il se soit fait un seul instant illusion sur l'illégitimité des traites qu'il touchait, sans connaître les personnes qui les lui transmettaient, sans savoir pourquoi on les lui envoyait. La complicité de Vincent ressort d'une foule d'autres circonstances. Ainsi les lettres de Gavarni et Blanchard lui arrivaient avec un cachet en cire rouge qui portait l'empreinte des initiales de Guillaume Quintin. L'écriture, bien que déguisée, est la même. La correspondance des deux frères trouvée au domicile de Vincent, avait dû éveiller les soupçons de ce dernier et lui faire connaître la coupable industrie de son frère.

Dans une lettre du 18 mars 1836, Guillaume disait à Vincent : « Je te prie de m'envoyer une feuille de papier timbré depuis dix ans, c'est pour me faire un certificat d'apprentissage pour entrer dans la société; c'est un grand avantage, parce que quand on est sans ouvrage on reçoit quinze schellings par semaine. » Il termine une autre lettre par cet avertissement : « Je te prie à l'avenir de regarder en tête de mes lettres, si tu vois ce signe (le chiffre 12), tu tendras mes lettres au feu et il en sortira de l'écriture. » Une lettre portant le chiffre indiqué a été présentée au feu, et il en est sorti ces mots : *Dis-moi si tu as perçu ceci*. Probablement les lettres revêtues du chiffre mystérieux contenaient les plans du faussaire et les instructions du complice.

Dans une autre lettre du 24 août, Guillaume demandait un passeport pour Londres. « Pour le signalement, disait-il, ça m'est égal, je me charge de l'arranger. Tâche de faire ce que je te dis, ne crains pas de dépenser deux heures, de faire quelques démarches, il faut que tu te lances dans la vie dramatique... Tout espoir n'est pas perdu. Adieu ! »

Il est juste de dire que rien ne prouve que le passeport ait été envoyé. Vincent le nie. Toute la correspondance de Guillaume Quintin dénote une rouerie et un cynisme incroyables.

Après un débat confus dans lequel on entend les personnes sur lesquelles les traites avaient été tirées, M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation. Tout en faisant la part de l'ascendant que Guillaume Quintin a dû exercer sur son jeune frère, il insiste pour la condamnation.

M. Poullain Deladreau présente la défense de l'accusé. Selon lui tout démontre qu'il a été l'instrument aveugle de son frère; il a été crédule, mais non coupable. Il devait croire à l'existence de Blanchard et de Gavarni. L'envoi qu'on lui faisait, il ne pouvait en suspecter l'origine, puisqu'il avait pour motif l'invention de son frère, invention prouvée par une lettre de M. Passy, alors ministre du commerce, écrite à Guillaume avant son départ de Paris. Toutes ses démarches prouvent son innocence; après avoir touché les billets, il se présente dans les mêmes maisons, donne son adresse, va au-devant des explications qu'on lui demande et montre les lettres qui lui ont été envoyées de Londres. Enfin, jusqu'au dernier moment son frère le confirme dans l'illusion où il est. Lorsqu'il est en prison, et le même jour où il reçoit une lettre signée Gavarni, son frère lui écrit en ces termes :

« Mon pauvre frère,
Tu ne saurais l'imaginer de quelle manière j'ai été frappé lorsque j'ai reçu ta lettre. Je suis dans un état que si je puis mettre la main sur ce scélérat de Gavarni, je veux lui manger les os. Moi qui t'ai écrit il y a quelques jours pour savoir s'il ne t'avait pas écrit, le coquin. C'est bien la les tours dont il est capable; cela ne m'étonne pas du tout, d'après ce qu'il m'a fait.
Je suis aussi dans une colère atroce de voir de quel manière la police se fait en France, et comment on peut emprisonner quelqu'un sans savoir s'il est coupable. Comment! tu n'as donc pas été interrogé par le juge d'instruction; car enfin, rien qu'en voyant la lettre, on voit bien que tu n'es pas coupable. Toutes les bonnes actions sont là pour prouver à la police des hommes qui ont du cœur et du sentiment que tu es incapable d'une pareille chose.
Ne crain rien, mon ami, sitôt que tu seras interrogé on verra bien ce que tu es, et on ne te retiendra pas sous les verroux. Je t'engage même à demander réparation et dommages-intérêts; car, enfin, il ne s'agit pas de fournir ainsi un homme en prison: c'est une chose arbitraire. On a violé la loi, et si on ne fait pas justice, mon bras te vengera.
On a violé la loi, oui! car, puisque tu as reçu cet effet de Londres, il est impossible que la police française fasse aussi la police d'Angleterre.
Console-toi, mon ami, c'est une sène de plus qui t'apprendra à connaître les hommes. Ce sera un jour un laurier de plus à ajouter à ta couronne. Ecris-moi de suite, car je suis dans la plus grande inquiétude.
Tant qu'à ce queux de Gavarny, je suis bien embarrassé où le trouver, attendu qu'il change toutes les semaines de demeure. La dernière fois que je l'ai vu, c'était à l'Opéra. Ecris-moi de suite, car si tu n'étais pas sorti, je ferais connaître par la voie des journaux la manière arbitraire avec laquelle on emprisonne.
Courage, mon ami, ton frère ne t'oubliera pas.
P. S. Ne va pas écrire cette mésaventure à nos parents, cela les plongerait dans l'inquiétude.
Courage! courage!

Le défenseur termine en invoquant la jeunesse et les bons antécédents de l'accusé.

Après le résumé de M. le président et la délibération du jury, l'accusé est déclaré non coupable à l'égard des deux premières traites tirées sur M. Duchesnes; mais coupable d'usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, à l'égard des trois traites tirées sur M. Goudchaux. Le jury admet toute fois l'existence de circonstances atténuantes.

Vincent Quintin est condamné par la Cour à trois ans de prison.

AVORTEMENT PROCURÉ. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE UN DOCTEUR EN MÉDECINE.

Cette accusation d'avortement empruntait encore plus de gravité de la qualité de l'accusé.

Un jeune docteur en médecine, le sieur Cornevin, comparait devant le jury; il est accusé d'avoir fait de ses connaissances, en médecine un criminel emploi, d'avoir procuré un avortement. Autour du fait qui fait l'objet principal du procès viennent se grouper des détails d'intérieur d'une immoralité révoltante.

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation : Depuis environ quinze mois, Cornevin, docteur en médecine, entretenait des relations intimes avec la demoiselle Morand, marchande de modes, galerie Vivienne, 52 : il dinait chaque jour avec elle. Au commencement de novembre dernier, il cessa tout à coup ses assiduités sans en avoir fait connaître le motif.

Le 24 du même mois, la demoiselle Morand et sa mère le dénoncèrent au commissaire de police du quartier comme ayant profité de leur absence pour se rendre coupable de viol sur la personne de la jeune Palmyre, leur sœur et fille, déclarant avec elle, et âgée de treize ans seulement. Malgré les déclarations de la jeune fille, la chambre du conseil n'a pas trouvé qu'il y eût contre l'accusé charges suffisantes.

Mais cette inculpation fit connaître à la justice des faits d'une nature très grave qui prouvent que Cornevin faisait le plus coupable usage de ses connaissances en médecine. Voici dans quels termes est conçue une lettre que lui écrivait à la fin de juillet dernier un élève en médecine, interne de l'hôpital de Bicêtre :

« Mon cher ami, tout a été pour le mieux dès le mardi matin; quelques couleurs se sont déclarées, qui ont été en augmentant; en trois heures c'était fini sans le moindre inconvenient, comme tu avais prévu. Je l'ai gardée à Bicêtre, je lui ai fait tenir le lit. Tu m'as rendu un bien grand service.
Tout à toi,
Signé HENRY.»

Appelé à s'expliquer sur le sens de cette lettre, Henry a déclaré qu'il connaissait Cornevin depuis plusieurs années, qu'il lui était souvent arrivé de le consulter lorsque des malades s'adressaient à lui; qu'en dernier lieu, il lui avait présenté une jeune fille du nom de Julie, qui paraissait malade; que Cornevin avait pensé que cette jeune fille pouvait être grosse, et prescrivit un régime dont le résultat avait été l'accouchement d'un fœtus d'environ trois mois, et que la lettre était uniquement relative à ce fait.

L'instruction a fait connaître que, vers la fin de juillet 1839, Henry, étudiant en médecine, avait loué une chambre dans une maison près de Bicêtre, qu'il y avait conduit une femme de vingt-cinq à trente ans, qui y était restée quinze jours ou trois semaines et qu'elle était pâle et souffrante comme à la suite d'une couche.

Quels étaient les rapports entre Henry, et cette fille? La fin de la lettre ci-dessus transcrite semblerait de nature à faire supposer qu'ils pouvaient bien ne pas être ceux d'une malade qui consulte son médecin, aussi avait-on considéré d'abord Henry comme ayant participé à l'avortement.

Une circonstance vint au reste fortifier les charges qui pesaient sur Cornevin, on découvrit deux lettres adressées par lui vers la fin de novembre dernier à la demoiselle Louise M...., jeune artiste dramatique, et qui ont été produites par la mère de cette dernière.

Les termes de ces lettres, quelque ambigus et mystérieux qu'ils soient, ne peuvent s'expliquer que par une offre de services pour provoquer un avortement.

Or, il est certain qu'à cette époque la demoiselle Louise M.... se trouvait enceinte de 4 mois et demi. Une perquisition opérée au domicile de Cornevin, y a fait découvrir près de 60 flacons, dont un contenait du seigle ergoté en poudre, substance qui, au dire des hommes de la science, passe pour avoir une propriété abortive. Cornevin prétend ne pas avoir donné de conseils dans le but de procurer l'avortement de la fille Julie. Il convient néanmoins qu'elle lui avait été envoyée par l'élève Henry et croit avoir reconnu qu'elle était enceinte.

Quant aux lettres adressées à la demoiselle Louise M...., il proteste contre les inductions que l'on en tire contre lui. S'il faut l'en croire, il n'aurait écrit ces lettres qu'afin d'avoir de la demoiselle Louise M.... un rendez-vous qui lui aurait permis de prendre des renseignements sur la vie passée de la demoiselle Morand.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Vous avez eu des relations avec la demoiselle Morand?

L'accusé : Oui, Monsieur, je me suis attaché à elle comme à une femme malheureuse qui m'avait inspiré de l'intérêt.

D. Où aviez-vous fait sa connaissance? — R. Aux Tuileries.

D. Où demeurait-elle alors? — R. Les dames Morand demeureraient rue des Cordiers. Elles étaient, à ce qu'il paraît, très mal logées alors, et elles ne voulaient pas me recevoir dans l'appartement qu'elles occupaient. Elles ne m'ont reçu que rue Hauteville, dans un appartement qu'elles avaient meublé avec l'argent qu'elles m'avaient escroqué.

D. Les relations que vous aviez avec la fille étaient connues de la mère? — R. Oui, vers la fin; mais ça ne paraissait pas.

D. Il paraît qu'il y avait entre vous une espèce de communauté, à ce point que vos papiers étaient confondus avec ceux de la demoiselle Morand. C'est ainsi qu'elle a remis à la justice une lettre signée Henry, qui vous était adressée. Quelques jours après votre séparation, la mère et la fille aimée ont déposé contre vous une plainte en viol. La jeune Palmyre confirma la déclaration de ses parents, et l'état de cette enfant; que la justice a dû faire constater, était en rapport avec sa déclaration. — R. C'est possible; mais je n'étais pas la seule personne reçue dans la maison. J'y trouvais souvent des personnes dont la tournure me déplaisait; je les faisais chasser; mais j'ai appris qu'on les recevait en arrière de moi.

D. Toujours est-il incontestable que vous avez eu des rapports avec cette jeune fille, qui n'avait alors que treize ans, car il existe au dossier des lettres dans lesquelles elle vous donne avis de l'absence de sa sœur et de sa mère, et vous dit l'heure à laquelle elle vous attend. — R. Une seule lettre a été écrite par la fille, voici dans quelles circonstances : j'avais des doutes sur la moralité d'Augustine; on avait déjà essayé, à divers reprises, de m'ouvrir les yeux. Le 10 novembre, on joua devant moi une petite comédie : la jeune Palmyre me dit que sa mère l'avait battue cruellement; qu'elle voulait l'assassiner. Elle quitta la maison. Le soir, un étranger vint dire qu'il avait rencontré Palmyre aux bateaux-postes. On fit des instances auprès de moi pour que j'allasse la chercher; je ne voulus pas, je voyais que j'avais affaire à des intrigantes. La jeune fille revint, on la menaça de la faire enfermer; on lui reprocha son escapade; c'est alors qu'elle, dans la colère où elle était, elle me dit, lorsqu'elle fut seule avec moi, tout ce qui se tramait; que j'étais joué; qu'un prétendu général, dont on me parlait comme du père d'Augustine, n'existait pas. (L'accusé se perd ici dans un dédale de circonstances en dehors de l'accusation, et fait une repoussante peinture de l'intérieur de la famille Morand.)

M. le président : Je vous disais tout à l'heure que la demoiselle Morand avait remis à la justice une lettre signée Henry. Cette lettre prouverait que vous aviez procuré l'avortement de la fille Julie.

M. le président donne lecture de la lettre dont le texte se trouve dans l'acte d'accusation. « C'est là, poursuit le magistrat, un fait bien grave de la part de toute personne, mais qui l'est encore davantage si l'on songe à votre profession. Comment expliquez-vous cette lettre? »

L'accusé : La lettre n'a pas le sens qu'on lui a prêté. M. Henry était interne; comme tous les élèves, il avait l'habitude de donner quelques soins en dehors de l'hôpital à des personnes qui ont le préjugé de croire que la moindre maladie devient mortelle à l'hospice. Quand ils sont embarrassés, ils consultent soit de jeunes médecins, soit leurs professeurs. Il est venu un jour me consulter au sujet d'une femme dont l'état l'inquiétait, j'ai prescrit un régime, le repos, mais je n'ai ordonné aucun traitement actif.

D. Était-elle grosse? — R. Je le crois sans pouvoir l'affirmer; ces faits sont maintenant si loin de moi.

D. Mais vous ne vous expliquez pas sur certains passages de cette lettre, dans lesquels l'accusation voit une charge contre vous. On s'y félicite d'une chose que toute femme redoute et regarde comme un malheur : un médecin doit avant tout chercher à consolider la grossesse. — R. Quand on reconnaît que la grossesse ne peut pas être consolidée, on fait tout pour que l'accident ne soit pas funeste à la mère.

M. l'avocat-général Nouguier : On vous dit que la chose est arrivée comme vous l'aviez prévue, qu'aviez-vous donc prévu? — R. Qu'il y aurait fausse couche.

M. l'avocat-général : Et vous l'aviez annoncé? — R. C'est possible; je vous le répète, je n'ai même pas fait d'ordonnance. J'étais, je vous assure, bien loin de m'attendre que d'un fait aussi simple on me ferait un crime.

M. l'avocat-général : S'il ne s'était agi que d'un traitement ordinaire, que d'un conseil donné par un confrère, comment Henry vous aurait-il dit : « Vous m'avez rendu un grand service? » — R. C'était lui rendre un grand service que de prendre sur moi la responsabilité du conseil.

M. le président : L'instruction a fait connaître que vous aviez écrit deux lettres à M^{lle} Louise M...., artiste dramatique. Ces deux lettres ont été interceptées par la mère qui les a déposées entre les mains du juge d'instruction. Je dois en donner lecture; voici la première :

« Mademoiselle,
L'indiscrétion d'une de vos amies m'a fait savoir par hasard que vous vous trouviez en ce moment dans une situation assez désagréable; pour aller franchement au fait, que vous étiez enceinte. S'il en est ainsi, je puis vous rendre à ce sujet, dans le cas toutefois où cela vous conviendrait, un très grand service. Je puis vous assurer, sans me flatter, que personne plus que moi, soit à Paris, soit ailleurs, n'est à même de faire pour vous, dans ce pénible cas, tout ce qui est nécessaire pour vous en tirer avec le moins d'inconvénients possible. Je n'exigerai pas de rétribution, ni argent, ni quoi que ce soit. Seulement, en reconnaissance, je vous demanderai un de ces légers services qu'on peut rendre et qu'on rend au premier venu, que vous seule par votre position pouvez me

rendre, et qui n'étant rien aux yeux de bien des gens aux miens sera d'un grand et d'un très grand prix.

« Ce n'est point une mystification. Vous ne me connaissez pas; je n'ai jamais eu l'avantage de vous voir ailleurs que sur la scène, et n'ai de relations qu'avec une seule personne de votre connaissance, et c'est une femme ! »

« Si donc, et je vous y engage, vous agréiez mes petits services, que soit avec la plus grande discrétion, sans que vous en disiez rien à personne, surtout à vos amies et parents, n'importe quel soit le degré de confiance que vous lui donniez.

« Voici comment nous pouvons entrer en relations ensemble. Aujourd'hui, lundi, à midi précis, soyez aux Tuileries, grande allée (seule, car vous serez observée), ayant un foulard rouge à la main, la mise la plus simple possible. Vous resterez dans cette allée une demi-heure penchée, jusqu'à ce qu'une personne sortant un papier rouge de sa poche marche devant vous, feignant de lire. Vous la suivrez à distance. Elle ne quittera pas le jardin. Là, dans un endroit retiré, cette personne, à laquelle vous pouvez avoir toute confiance, vous découvrira le mystère dont elle croit devoir s'envelopper, et vous dira pour quel faible prix elle est disposée à vous rendre service.

« Soyez sans crainte, Mademoiselle, et surtout bien discrète. N'oubliez point non plus de porter avec vous cette lettre, que vous me remettrez après explications. J'aime à espérer que nous serons satisfaits l'un comme l'autre; car pour nous connaître, cela ne sera point, attendu que je quitte Paris incessamment. Comptez sur mon entier dévouement et sur mon zèle à vous servir.

« Si par hasard aujourd'hui vos occupations vous empêchaient de venir à midi, on y sera tout le reste de la semaine à la même heure, pourvu que le temps le permette. »

La deuxième lettre est ainsi conçue :

« J'ai cru remarquer hier, au lever de la toile, que vous donniez le signal convenu. Je ne vous dissimulerai pas que ma démarche, quand j'y eus bien réfléchi, était on ne peut plus inconsidérée; bien que rassuré aujourd'hui, je n'ose encore me déclarer tout à fait. M'avez-vous bien compris? telle est la question que je pose. Je le suppose; aussi j'en hasarde à faire un premier pas. Mais je dois vous le répéter ici, dans le cas où je me serais doublement trompé et sur votre état, et sur ce que j'ai cru devoir regarder comme un acquiescement à mes offres, ne m'en veuillez pas, je vous en supplie. J'ai mérité par ma faute assez de peine sans celles qui pourraient me revenir dans cette circonstance, où je néglige, je vous le répète, que mu par un sentiment tout moral et tout désintéressé.

« Voici maintenant ce que vous avez affaire pour que nous entrions en relations directes.

« M'écritez sur le champ, au reçu de cette lettre, un billet m'indiquant un lieu où je pourrai vous rencontrer et vous aborder à un signal que vous ferez vous-même. Soit le soir, place de la Bourse (que le lieu ne soit pas une maison), là je vous donnerai mon nom, mon adresse, et je vous indiquerai les motifs qui m'ont fait agir ainsi. Vous serez seule à cette première entrevue. Mais pour venir chez moi ou ailleurs, s'il le faut, afin de vous rassurer complètement, vous pouvez vous faire accompagner de votre mère ou de votre sœur, si elles sont dans la confiance.

« Ce billet que vous m'écritez ou me ferez écrire, si vous craignez encore, devra être déposé aujourd'hui avant quatre heures et demi chez le concierge rue de Richelieu, 74, vis-à-vis la rue de Méhari, sous une double enveloppe, et renfermant en outre la première lettre que je vous ai adressée.

« Croyez, Mademoiselle, que vous n'aurez qu'à vous louer du hasard qui vous aura procuré mes services sous le double rapport de l'adresse (je puis le dire) et de la discrétion. »

M. le président : Quelles explications avez-vous à donner sur ces lettres? — R. Je voulais tout simplement amener M^{lle} Louise M.... à me donner un rendez-vous, et pour cela j'employais les termes les plus ambigus possibles; j'avais intérêt à rester dans l'incognito. M^{lle} Louise avait été l'amie d'enfance d'Augustine; je voulais, s'il m'était possible de parvenir jusqu'à elle, lui demander des renseignements sur la vie et les habitudes d'Augustine.

D. Comment la femme Morand et sa fille ont-elles su que vous aviez écrit ces lettres? — R. C'est moi qui le leur ai dit au moment de notre séparation. Elle me reprochait de la faire espionner; je lui ai dit que je n'avais voulu prendre de renseignements sur elle qu'après d'une seule personne, que j'avais écrit à la D^{lle} M.... J'avais laissé les lettres entre leurs mains, je n'y attachais aucune importance.

D. Vous y attachiez si bien de l'importance, que vous avez tout fait pour qu'elles vous fussent rendues, vous avez envoyé des tiers, vous êtes allé vous-même trouver le frère de Louise M.... — R. Voici pourquoi j'ai fait ces démarches. On me dit qu'Augustine avait été trouver M^{lle} M...., qu'elle voulait se faire une arme contre moi de ces lettres. On me dit qu'elle faisait tout pour me compromettre, pour me mettre une sale affaire sur les bras; que l'on avait lu mes lettres en plein salon devant plusieurs de mes confrères.

D. On a trouvé chez vous des préparations, du seigle ergoté, quel en était l'usage? Vous étiez médecin et non pharmacien. — R. Le seigle ergoté était chez moi depuis cinq ans. C'était un échantillon pour l'étude. J'ajoute que je ne crois pas qu'il existe un seul exemple d'avortement causé par du seigle ergoté.

M^{lle} Augustine - Françoise Morand, vingt-trois ans, marchande de modes, s'avance d'un pas assuré. La curiosité dont elle est l'objet ne l'intimide pas le moins du monde. Elle n'est pas jolie, ses traits sont durs. Elle s'exprime ainsi : « Je connaissais M. Cornevin depuis environ quinze mois lorsqu'il écrivit à M^{lle} Louise M...., il me dit que c'était pour lui faire pousser son enfant (bruit); il y eût discussions entre nous et, par suite, une séparation. J'allai voir M^{lle} M....; elle ne savait pas que la lettre qu'elle avait reçue avait trait à l'avortement.

L'accusé, qui est violemment agité; Je vous le disais bien, c'est cette femme qui a imaginé cela et qui l'a dit à M^{lle} M....

Le témoin : Si je l'ai dit, c'est que je le savais et par vous (se tournant vers l'accusé); vous m'avez dit que vous proposiez la chose d'accord avec la personne qui était l'amant de mademoiselle M.... (Mouvement.) Plus tard il me dit qu'il avait écrit la lettre pour avoir des renseignements sur mon compte.

M. le président au témoin : C'est vous qui avez remis la lettre signée Henry. Connaissez-vous les faits auxquels elle est relative?

Le témoin : Oui, Monsieur; je les connais très bien, je me suis trouvée chez monsieur au moment où M. Henry est venu avec la femme.

D. Était-elle enceinte? — R. Je n'ai fait que l'entrevoir.

D. Paraissait-elle souffrante? — R. Je ne puis rien dire à cet égard.

D. Vous venez de dire que vous aviez tout connu par l'accusé; que vous a-t-il donc dit? — R. Il m'a dit qu'il avait fait l'avortement de cette femme.

D. A l'aide de quel moyen? — R. A l'aide d'une sonde. (Sensation prolongée.)

D. Vous êtes bien certaine de ce que vous dites? — R. Oui, je l'affirme.

D. Vous ne connaissez aucun autre fait? — R. Je vous demande pardon; il m'a fait la confidence qu'il avait fait avorter sa femme de chambre.

M. le président : Ce fait a été signalé par le témoin dans l'instruction; on a entendu la domestique, mais elle a énergiquement protesté.

Le témoin, avec colère : Oh ! c'est que je n'y étais pas, car devant moi elle ne nierait pas.

M. le président : C'est tout ce que vous avez dit ?

Le témoin : On m'a dit qu'une femme du nom de Dorothée s'était fait avorter par lui, et qu'elle avait à cet effet retiré 50 francs de la caisse d'épargne.

M. le président : Tout ce que vous venez de dire vous l'avez dit sous la foi du serment. Il n'y a pas d'intérêt, pas de haine si vive qu'elle soit, qui autorise à trahir la vérité. Si la passion vous avait égaré, il est toujours temps de revenir.

Le témoin, avec impassibilité : Ce n'est pas la haine qui m'a fait parler ; ce que j'ai dit est la vérité, j'y persiste.

L'accusé, qui ne peut se contenir : Vous avez entendu cette femme vomir les injures contre moi ; c'est elle qui a tout fait pour me perdre ; c'est elle qui a inventé que j'avais eu le projet de faire avorter M^{lle} M..., et qui l'a été dire à cette dernière ; je puis prouver qu'elle a menti, que tout ce qu'elle a dit n'est que mensonge. (S'adressant au témoin) : Vous prétendez que vous avez vu chez moi M. Henry avec une femme ; à quelle époque ?

Le témoin : C'était l'hiver ; je les vois encore ; si vous le voulez je vais vous dire comment la femme était mise.

L'accusé : La femme était grande, elle avait un bonnet.

Le témoin, vivement : Vous vous trompez, elle avait un chapeau.

L'accusé : Quand et comment a eu lieu l'avortement de Dorothée ?

Le témoin : Ma mère pourrait seule vous donner les renseignements.

M. Hardy : J'ai quelques questions à adresser au témoin : sa mère a-t-elle d'autres enfants qu'elle et la demoiselle Palmyre ?

Le témoin : Non.

M. Hardy : C'est donc à vous que s'applique l'acte de naissance que j'ai dans la main, du 8 juillet 1816, qui parle d'un enfant née de la demoiselle *** et du sieur Cochon, sapeur ?

Le témoin : Oui.

M. Hardy : C'est vous, voilà tout ce que je voulais savoir : j'en tirerai plus tard telles inductions que de droit.

M. l'avocat-général : Mais nous voudrions le savoir dès à présent.

M. Hardy : Vous le voulez, le voilà : Je voulais établir que la fraude et la rouerie avaient été mises en œuvre par cette femme, pour ramener et retenir auprès d'elle l'accusé ; que ce nom qu'elle se donne n'est pas la sien : qu'elle se faisait passer pour la fille du général Morand ; qu'on montrait à l'accusé des lettres que le général aurait écrites de Belgique, et qui étaient sorties tout simplement de l'échoppe d'un écrivain public. Je voulais vous dire que cet écrivain public avait joué le père, le général ! Qu'un jour, porteur du ruban de la Légion-d'Honneur, il était venu faire une scène attendrissante et se jeter dans les bras de sa fille.

M. l'avocat-général : Tous ces renseignements, de quoi résultent-ils ?

M. Hardy : De pièces que je vais vous faire passer.

M. le président : Nous ne voulons pas que le débat se porte plus longtemps sur ce point, il est étranger aux faits de l'accusation.

M. Hardy : Encore fallait-il que je fisse connaître au jury ce que c'était que le témoin qui vient apporter ici un nom qui n'est pas le sien.

Pendant cet incident, le témoin conserve toute son impassibilité, et ne donne pas le moindre signe de dénégation.

Louis Henry, étudiant en médecine, âgé de vingt-six ans : Je connais l'accusé depuis fort longtemps ; notre connaissance remonte au temps du collège. Dans le courant de l'été dernier, une femme paraissant souffrante vint me trouver. Je la croyais atteinte d'une inflammation. Le traitement que je lui fis suivre ne me satisfaisait pas. Je la conduisis alors chez M. Cornevin, qui examina son état ; il parut craindre une fausse couche. Je lui ai fait prendre une chambre auprès de Bicêtre.

M. le président : Connaissez-vous cette femme ?

Le témoin : Non, Monsieur ; je la connaissais seulement pour l'avoir traitée à l'Hôtel-Dieu où elle avait longtemps été malade de la poitrine, et je m'y étais attaché comme un médecin s'attache à son malade. Depuis je l'ai revue dans les lieux publics, au bal ; enfin, lorsqu'elle est retombée malade, comme elle avait confiance en moi, elle est venue me retrouver.

M. le président : Et vous n'avez pas songé à vous informer du nom de la famille de cette femme à laquelle vous portiez tant d'intérêt ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Est-ce le matin ou le soir que vous avez été chez Cornevin ?

R. C'était le soir au mois de juillet.

D. Y avait-il quelqu'un là ?

R. La femme de chambre et puis, je crois, une dame qui sortait.

D. Comment était-elle habillée ?

R. Elle avait un chapeau.

M. l'avocat-général : MM. les jurés n'ont pas oublié que l'accusé a donné un démenti formel à la demoiselle Morand qui disait que la demoiselle avait un chapeau.

M. Hardy : Oui, mais la femme Morand a dit que la visite avait eu lieu en hiver, et le témoin vient dire qu'elle avait eu lieu au mois de juillet. (Au témoin.) Par quelle voie la lettre a-t-elle été remise ?

Le témoin : Je l'ai mise à la poste, je crois...

M. le président : Non, elle ne porte pas de timbre. (Au témoin.) Dans cette lettre se trouvent des expressions inexplicables ; vous écrivez *tout a été pour le mieux*, et c'est en parlant d'un résultat déplorable que d'ordinaire on craint et on éloigne, et que vous semblez avoir désiré et appelé.

Le témoin : Dans ce que je disais, je n'avais en vue que l'état de la malade que l'accident n'avait pas mise en danger, comme M. Cornevin l'avait prévu.

M^{lle} M..., mère de M^{lle} Louise M..., 33, rue Neuve-Vivienne. Le témoin dépose une troisième lettre écrite par l'accusé, à peu près dans les mêmes termes que celles qui ont été remises dans le cours de l'instruction.

M. le président : Ces lettres étaient adressées à votre fille ; mais vous ne les lui avez pas remises.

Le témoin, poussant un profond soupir : Oh ! non, Monsieur, j'avais mes raisons pour ne pas lui remettre les lettres qui lui étaient adressées.

M. le président : A cette époque elle était grosse de quatre mois ?

Le témoin : Ah ! Monsieur ! un jeune homme s'était présenté pour l'épouser... mais c'était un mauvais sujet et ma fille a été victime. Alors j'ai gardé ma fille de très près... J'étais sur mes gardes, voyez-vous, comme un vrai gendarme, quand j'ai reçu les lettres de monsieur. C'était un complot ourdi entre le séducteur et M. Cornevin pour faire avorter ma fille. M^{lle} Morand est venue un jour me demander si j'avais reçu des lettres, c'était au théâtre, j'ai fait l'étonnée. Plus tard je lui ai tout dit et elle m'a appris que M. Cornevin avait écrit pour lui proposer de l'avorter. Ce dernier était lui-même très amoureux de ma fille.

Louis M..., âgé de vingt ans : M. Cornevin s'est un jour présenté au magasin où je travaille ; il a demandé à me parler en particulier, et m'a dit que je tâche d'appuyer auprès de ma mère pour qu'elle fit des démarches.

M. le président : Quelles démarches ?

Le témoin : Je ne sais pas.

D. Qu'avez-vous fait ?

R. Moi j'ai demandé conseil à mes parents, et je n'ai point été trouvé Monsieur. J'ai reçu de nouvelles lettres.

D. Que vous demandait-il ?

R. De faire des démarches.

D. A quelles fins ces démarches ? voyons, parlez donc.

R. Je ne sais pas... auprès de ma mère.

D. L'avez-vous vu plusieurs fois ?

R. Non, une seule fois, la première. (On rit.)

La femme Mallet (C'est la personne chez laquelle la fille Julie a habité pendant qu'elle était traitée par le sieur Henry) : C'est M. Henry qui avait loué la chambre et qui a payé le prix de la location.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) et **M. l'expert Chevallier** rendent compte de la mission qui leur a été confiée. Ils ont examiné les médicaments trouvés chez l'accusé. De tous ceux qui existaient chez lui, un seul, le seigle ergoté, est regardé en médecine comme avortif. Seul, il ne pourrait procurer l'avortement ; mais c'est un adjuvant. Ce seigle était en poudre, paraissait ancien et avait perdu presque toute son action excitante.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, **M. l'avocat-général Nougier** soutient l'accusation. **M. Hardy** présente la défense.

M. le président résume les débats, et après un quart-d'heure de délibération MM. les jurés déclarent l'accusé non-coupable.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 MAI.

— La Cour royale, toutes chambres réunies à huis clos, a procédé à l'installation de MM. Pécourt et Boucly, nommés président et avocat-général en cette Cour.

— Le ministère vient de transmettre aux Cours royales le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires, et demande leur avis sur ce projet dans le plus bref délai possible, afin que la loi soit présentée dans le cours de la session actuelle.

— M. Gando, propriétaire de la maison qui, sur le boulevard des Italiens, est adossée à la nouvelle salle Favart, se plaint devant la Cour royale de ce que la construction du mur de clôture séparatif n'a pas été établi conformément aux plans et devis annexés à la loi du 7 août 1839, relative à la reconstruction du théâtre. Il faisait remarquer qu'à l'occasion de l'incendie du théâtre de la Gaité, le préfet de police avait pris, le 9 juin 1829, un arrêté qui prescrivait l'isolement des théâtres, avec chemin de ronde, à trois mètres au moins de distance des habitations ; que lors de la présentation de la loi du 7 avril à la Chambre des pairs, cette mesure avait été l'objet de l'approbation de la commission, qui avait formellement exprimé que si l'isolement absolu était impossible à l'égard de la salle Favart, l'administration se proposait, d'après les avis de la majorité du conseil des bâtiments civils, de l'architecte de la préfecture de police, du colonel des pompiers, d'y suppléer par un mur de séparation en briques qui, à l'égard de la maison de M. Gando, produirait le même effet que l'isolement. « Nous n'y voyons, ajoutait M. le rapporteur, que l'inconvénient de contrevenir à une ordonnance existante, » et la commission se rassurait par la solidité du mur que l'incendie n'avait point essentiellement altéré, et surtout par l'adjonction du mur de briques. Or, qu'est-il arrivé ? c'est un mur en moëllon qui a été élevé par une économie mal entendue, et cela en contravention au devis descriptif, dressé en conformité de la loi du 7 août 1839, approuvé par le ministre des travaux publics le 12 août, et dans lequel on lit : « Contre le mur mitoyen séparant le théâtre de la propriété, sur le boulevard, sera élevé un contre-mur en brique réfractaire de vingt-deux centimètres d'épaisseur. »

M. Gando avait obtenu un jugement qui, en ordonnant la vérification des travaux par expert, avait en même temps prescrit la suppression de ceux qui ne seraient pas conformes aux plans et devis annexés à la loi. M. Cerfbeer, adjudicataire de la reconstruction de la salle, proposait un moyen d'incompétence. Il exposait que, d'après la loi spéciale, les travaux devaient être surveillés par l'architecte délégué par le ministre des travaux publics et par l'administration de la police ; que, pour obéir aux ordres de la police, certains travaux non prévus au devis avaient été exécutés, certains autres prévus par le devis avaient été modifiés, que, notamment le 30 octobre 1839, un arrêté de la police avait autorisé le concessionnaire à établir, soit en briques, soit en moëllons, à son gré, le contre-mur adossé au mur-pignon, séparatif de la maison Gando. M. Cerfbeer soutenait qu'il s'agissait là de travaux publics, pour compte de l'Etat, à qui ils doivent rester en définitive, et que l'autorité administrative était seule compétente pour connaître des contestations auxquelles ils pouvaient donner lieu. Il ajoutait que, d'après l'art. 4 du cahier des charges, les plans et devis n'étaient qu'indicatifs des travaux à exécuter, l'administration n'entendant nullement garantir que les dépenses prévues ne seraient pas excédées, et laissant, pour ce cas, l'exécution à la charge de l'adjudicataire ; et il produisait, en outre, une lettre postérieure, il est vrai, au jugement attaqué, par laquelle M. le préfet de police, répondant aux plaintes adressées par M. Gando à M. le ministre de l'intérieur, arrêtait : « qu'il n'y avait lieu à modifier les instructions que l'administration de la police avait précédemment établies pour la construction du mur. » C'était encore là, suivant M. Cerfbeer, un acte administratif dont les tribunaux ne pouvaient connaître.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Gaudry, avocat, Lamaille, avoué de M. Gando, et Beaumé, avoué de M. Cerfbeer, la Cour, conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, considérant qu'il s'agit de l'exécution d'un marché de travaux publics, du ressort de l'autorité administrative, a infirmé le jugement attaqué, et s'est déclarée incompétente.

— Le Tribunal (1^{re} chambre) a prononcé son jugement dans l'affaire de licitation des *Oeuvres de Chateaubriand*, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 30 avril. Il a fixé la mise à prix de la vente des manuscrits à la somme de 600,000 fr., et il a ordonné que les *chichés* ajoutés à la vente seraient estimés suivant leur valeur relative.

— La 2^e chambre du Tribunal était saisie aujourd'hui d'une demande en séparation de corps qui se présentait dans des circonstances assez singulières.

M^{lle} L... s'est mariée en 1833, âgée de seize ans à peine. Elle

articulait que son mari, depuis 1833, s'était rendu coupable envers elle des injures les plus graves. Parmi ces reproches figuraient surtout des imputations d'adultère. Un jour, son mari s'était caché sous un canapé pour l'épier, et n'avait pas dissimulé ce motif en présence des domestiques ; il l'enfermait quand il sortait, et l'accablait d'injures toutes les fois qu'il lui fallait obtenir sa signature pour garantie des obligations qu'il contractait.

M^e Pijon, avocat du mari, tout en contestant la pertinence de la plupart des faits allégués par M^{lle} L..., soutenait, quant aux injures, que M. L... en trouvait la justification dans la conduite de sa femme.

A l'appui de ce moyen, l'avocat a donné lecture de quelques billets assez équivoques écrits par M^{lle} L... à un jeune homme, M. B..., et trouvés par hasard par le mari ; il a fait connaître aussi une déclaration, datée de 1835, écrite par M. L..., et signée par sa femme, et dans laquelle celle-ci reconnaissait sa faute, et sollicitait le pardon de son mari.

L'avocat concluait de ces faits que si M. L... avait dirigé contre sa femme quelques imputations, le passé les justifiait complètement.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M^{lle} L..., après avoir discuté la nature des déclarations arrachées à M^{lle} L... par les menaces de son mari, et en admettant que les faits fussent aussi graves qu'ils sont articulés, a soutenu que, le passé étant couvert par le pardon et par une réconciliation complète, il ne pouvait plus servir d'excuse aux mauvais traitements et aux injures dont M. L... s'était rendu coupable : que si, dans l'origine, le mari n'avait pas voulu recourir aux voies légales pour venger son injure, il avait ainsi accepté la continuation d'un contrat dont il ne pouvait plus méconnaître les devoirs.

Ce système a été combattu par M. l'avocat du Roi Lascoux qui a pensé que M^{lle} L... devait être déclarée non recevable pour cause d'indignité.

Mais le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a admis M^{lle} L... à la preuve des faits d'injure par elle articulés.

La Cour royale de Paris (2^e chambre) avait jugé de même que l'adultère de la femme ne pouvait être une fin de non recevoir contre les sévices du mari, après la réconciliation. (Arrêt du 11 janvier 1838. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier.)

— La commission du projet de loi sur l'organisation du Tribunal de première instance de la Seine s'est assemblée ce matin. Après une courte discussion elle a admis en principe la suppression des juges-suppléants et l'augmentation du nombre des juges titulaires. M. Berville a été nommé rapporteur. La commission s'est ajournée à lundi.

— Les leçons publiques données aux frais du gouvernement constituent-elles pour les professeurs une propriété qui leur soit personnelle et dont ils puissent seuls disposer ? Cette question solennellement plaidée il y a deux ans devant la cour royale de Paris, a été discutée par la conférence des avocats dans sa séance de samedi dernier.

M^e Gressier, l'un des secrétaires, a présenté le rapport ; M^{rs} Nogens-St-Laurent, Juillet, Hello et Yvert ont successivement pris la parole. Après un résumé qui a été suivi d'unanimes applaudissements, M^e Chaix-d'Est-Ange, membre du conseil de l'Ordre, a mis la question aux voix. La conférence, à une *grande majorité*, s'est prononcée pour l'affirmative. Cette solution est aussi celle de la jurisprudence.

— Une cause de haute importance dans les conjonctures actuelles a été plaidée, le 17 mars, à la Cour suprême de Calcutta, dans le Bengale.

On se rappelle que le capitaine Charles Elliot, commandant supérieur des forces britanniques à Canton, s'est vu contraint de livrer aux autorités chinoises pour 50 millions de francs d'opium, afin de racheter non seulement la liberté mais la vie de plusieurs négociants anglais retenus prisonniers et menacés des plus cruels supplices.

Plusieurs négociants indiens, victimes de ce coup d'état du gouvernement chinois, ont actionné en garantie les compagnies d'assurances qui avaient répondu des caisses d'opium confisquées.

La première cause appelée a été celle de la maison Ramsabuch-Mullick contre la société d'assurances dont M. de Souza est le gérant.

La Cour suprême de Calcutta a décidé en premier lieu que si le srintendant Charles Elliot avait agi dans la limite des pouvoirs à lui conférés par son gouvernement, il n'avait cependant pas eu le droit de porter atteinte à des contrats particuliers. Mais en second lieu elle a décidé que la proclamation du capitaine Charles Elliot portant injonction aux négociants anglais établis à Canton de livrer tout leur opium étant l'effet de la contrainte exercée par une puissance étrangère ne pouvait être considérée comme un acte du gouvernement anglais ; que l'obéissance à une telle proclamation n'était point légalement obligatoire ; que les consignataires Ramsabuch-Mullick et compagnie auraient pu s'y soustraire, et qu'ainsi ils étaient non recevables dans leur demande contre les assureurs.

Il y aura appel au conseil privé de cette décision et des autres sentences qui la suivront, qui seront sans doute rendues dans le même sens.

L'arrêt de Calcutta a d'autant plus d'intérêt qu'elle préjuge contre les marchands d'opium la question d'indemnité qu'ils prétendent élever au parlement contre le gouvernement britannique.

— L'enquête sur l'assassinat de lord William Russell a été faite avec beaucoup de solennité à l'auberge ayant pour enseigne les armes de la ville de Norwich. Quatorze jurés avaient été choisis parmi les plus notables habitants du voisinage.

Cette auberge, étant à quelques pas de l'hôtel habité par la victime, la foule est devenue telle que la circulation dans la rue en a été complètement interceptée.

Courvoisier, valet de chambre du lord, a paru comme témoin sous la garde d'un inspecteur de police ; il est né en Suisse, dans un canton où l'on parle français, et est âgé de vingt-cinq ans ; il paraît ne pas ignorer les soupçons qui planent sur lui ; cependant il a déposé avec beaucoup de présence d'esprit, et a soigneusement dicté au greffier l'orthographe de son nom.

Interpellé sur ce qui s'était passé dans la soirée qui a précédé le tragique événement, Courvoisier a répondu : « Mon maître avait dîné chez lui ; il est resté à l'hôtel toute la soirée ; à minuit moins dix minutes il a sonné ; je suis entré chez lui pour le débarrasser ; j'ai baigné son lit selon l'usage ; j'ai laissé sur la table de nuit une bougie allumée et un livre, et je me suis retiré. »

Le lendemain matin pendant que je m'habillais, la femme de chambre est venue me donner l'alarme, disant que tout était en désordre dans la salle à manger, que l'argenterie et la vaisselle plate jonchaient le parquet. Après avoir vérifié le fait, je courus à la chambre de mylord et j'eus l'affreux malheur de le trouver assassiné.

Le coroner : N'avez-vous pas reçu une visite dans la soirée ?

Courvoisier : Un de mes amis, Henry Carr, qui a été cocher dans la maison de M. Fector, lorsque j'y servais comme valet de chambre, est venu me voir. Il avait un fusil de chasse qu'il avait gagné deux jours auparavant à une loterie, et il m'a demandé si je pourrais lui en procurer la vente. Depuis huit ou dix mois, ce jeune homme est sans place.

Un juré : Avez-vous fermé au verrou la porte extérieure ?

Courvoisier : Oui ; j'en suis certain.

Le coroner : On n'a volé à votre maître qu'une montre, les bagues qu'il avait à son doigt, très peu de pièces d'argenterie, et, à ce qu'il paraît, l'argent qui était dans sa bourse, puisqu'elle s'est trouvée vide. Combien pouvait-il avoir d'argent sur lui ?

Courvoisier : Mylord avait tous ses fonds chez son banquier ; il ne gardait jamais beaucoup d'argent chez lui. Je lui ai vu quelques jours auparavant dix souverains en or et un billet de banque de cinq livres sterling.

Après l'audition des médecins et de quelques autres témoins, le coroner a demandé au jury s'il était prêt à rendre son verdict.

M. Dawson, chef du jury, a répondu : « L'ajournement ne nous paraît pas nécessaire. Il est évident qu'il y a eu assassinat, et que

jusqu'à présent les auteurs de ce crime sont inconnus. Nous espérons que, grâce aux investigations de la justice, ils ne tarderont pas à être découverts. »

Les jurés, d'accord avec leur chef, ont rendu un verdict dans ce sens.

Courvoisier est retourné avec les deux servantes à l'hôtel, où ils sont surveillés par un inspecteur de police, un sergent et un constable.

Le lendemain de la clôture de l'information, Henry Carr a été découvert et interrogé.

Une récompense a été annoncée pour ceux qui mettront la justice sur la trace des auteurs de ce forfait.

M. Boulet, auteur des Manuels pratiques de langues grecque et latine (études classiques en un an), consacrera, à dater du 1^{er} juin, quelques leçons particulières à la préparation d'aspirants au baccalauréat ès-lettres. Il faut s'inscrire d'avance, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Prix de chaque manuel, 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste. Sous presse : Le Guide de l'Aspirant au baccalauréat ès-lettres.

Le nouveau magasin de Moutarde blanche, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, est le seul où cette semence, choisie avec le plus grand soin, se délivre sous le cachet d'un pharmacien, ce qui présente toute la garantie désirable.

M. le rédacteur, Dans la journée du 2 mai dernier, le feu a détruit entièrement ma propriété, assurée par la compagnie l'Abeille, rue Neuve-des-Mathurins, 17, à Paris. Je viens d'être remboursé entièrement des pertes que m'avait fait éprouver cet affreux événement, et voulant rendre un hommage public à l'empressement et à la loyauté avec lesquels MM. Blanchet et Legrand, administrateurs de cette compagnie, ont rempli leurs engagements envers moi, je vous prie de vouloir bien donner place à cette lettre dans votre estimable journal. J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, M. le rédacteur, Votre très humble serviteur, MENNESSON.

Crépy (Aisne), le 6 mai 1840.

On a entendu au concert donné dimanche dernier par M. Habeneck, au Conservatoire de musique, un piano carré sorti des ateliers de MM. Krieglstein et Charles Plantade, facteurs du Roi, boulevard Montmartre, 8. Cet instrument, dont la belle qualité de son rapproche beaucoup de celle des pianos à queue, avait fixé l'attention de quelques-uns de nos pianistes et justifié la réputation dont jouissent ses auteurs dans le monde musical.

M. Favarger, breveté, ouvrira lundi 10, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux Cours d'écritures en 25 leçons, dont un pour les dames.

Le KAÏFFA D'ORIENT, aliment délicieux, pectoral et analeptique, a été approuvé par une commission médicale. Rue J.-J.-Rousseau, 21.

La SEULE pâte pectorale que les chimistes de la faculté de médecine de Paris ont officiellement reconnue ne pas contenir d'opium, est la PÂTE de NAFÉ D'ARABIE. Dépôt, rue Richelieu, 26.

Chez VIDEOCO, édité de la 2^e édition des ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, publiés par FOUCAULT, doyen de la Faculté de Poitiers, place du Panthéon, 4 et 6, près la Faculté de droit de Paris,

TARIF GÉNÉRAL DES ACTES DE PROCÉDURE

Expliqué par le rapprochement des Textes, ou

CODE DE PROCÉDURE CIVILE,

Contenant APPLICATION à CHAQUE ARTICLE pour TOUS LES ACTES et pour TOUTE LA FRANCE, du TARIF des DEPENS, ainsi que des DROITS d'ENREGISTREMENT et de GREFFE, avec des Annotations indiquant la solution de toutes les QUESTIONS RELATIVES à la TAXE des ACTES; suivi du TARIF APPLIQUÉ à la LOI sur l'EXPROPRIATION pour CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE;

Par A.-F. TEULET et Urb. LOISEAU,

Avocats à la Cour royale de Paris, auteur d'une édition complète des Codes avec un Supplément alphabétique, etc. Un volume in-8, imprimé avec soin sur papier collé. Prix : 6 fr.

NOTA. En envoyant un mandat de 7 fr. 50 c. sur la poste, on recevra l'ouvrage franc de port.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et C^o, rue de la Paix 4 bis, au 1^{er}. Immense choix de

MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 95 c. à 5 francs Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles. Foulards de l'Inde et anglais.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant six années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Maladies Secrètes

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12.

SAVON AU CACAO.

En face FELIX, pâtisseries.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étouffe le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte devant M^e Poumet, notaire à Paris, du 4 mai 1840, enregistré ; Une société pour le commerce de commission en toutes marchandises et notamment des tissus de laine ; A été formée, savoir : en nom collectif entre MM. 1^o Jean-Jacques-Antoine CROISSETTE, commissionnaire en tissus, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 41 ; 2^o Hippolyte BOUCOIRAND, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Albouy, 11 ; Et en commandite à l'égard d'un tiers dénommé audit acte ; Sous la raison sociale CROISSETTE, BOUCOIRAND et C^o, pour durer neuf années qui finiront le 1^{er} mai 1849. Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue St-Joseph, 10. Le fonds social a été porté à 50,000 francs apports, savoir : Douze mille francs par M. Croissette, 12,000 f. Douze mille francs par M. Boucoirand, 12,000 f. Et vingt-six mille francs par le commanditaire, 26,000 f. Somme pareille, 50,000 f. La gestion et la signature ont été attribuées à MM. Croissette et Boucoirand séparément, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société constatées sur ses registres.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine St. Eustache, 7.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du 28 avril 1840, enregistré, Entre M. Georges PAULET, demeurant à Paris, rue Corbeau, 18, Et M. Augustin-Joseph-Fortuné THOMAS, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 178 ; Il appert que la société de fait qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation d'un brevet pour la cristallisation de la mélasse a été déclarée nulle et comme non avenue.

Martin LEROY.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 avril 1840, enregistré, déposé pour minute à M^e Lejeune, notaire à Paris, par acte du 2 mai suivant, enregistré ; M. Pierre-Jean DENOVELLE, négociant en soieries, Et M. Jean-Louis FOURNEREAU, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 55,

Ont reconnu que la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation du commerce de soieries et rubans en gros, par acte reçu par ledit M^e Lejeune, le 1^{er} juillet 1839, enregistré, a été dissoute à partir du 10 décembre de la même année ; Et que M. Denoyelle restait seul chargé de la liquidation de la société. LEJEUNE, notaire.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 2 mai 1840, enregistré le 6 mai 1840, par Chambert, qui a reçu le 10 cent ; Entre MM. Pierre-Etienne PIESTRE dit CORMON, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 13 ; Félix DUTERTRE DE VÉTEUIL, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 13 ; Jules CHABOT DE BOUIN, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 14 ; Tous trois ex-entrepreneurs et directeurs de l'Ambigu ; Il appert, Que la société de fait qui a existé entre MM. Cormon, Dutertre et Chabot de Bouin, pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique, est et demeure dissoute à partir du 15 avril dernier ; Qu'à partir dudit jour 15 avril dernier, l'exploitation commerciale du théâtre de l'Ambigu-Comique est aux risques et périls de MM. CAMBE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6 ; CHATEL, demeurant à Paris, rue Montholon, 4 ; et GERARD, demeurant aussi rue Montholon, 4, nouveaux administrateurs et propriétaires de l'entreprise ; Que M. Cormon demeure attaché audit théâtre comme directeur, titulaire du privilège, chargé uniquement, en qualité d'employé, de la direction de la scène, mais sans aucune participation à la gestion et aux responsabilités commerciales de l'entreprise, sous seuls chargés comme administrateurs et gérants, MM. Cambe, Chatel et Gérard ; Que M. Chabot de Bouin est nommé liquidateur de l'ancienne société Cormon, Dutertre et Chabot, et pour les affaires de la liquidation fait élection de domicile boulevard St-Martin, 2 ; Que pour déposer au greffe du Tribunal de commerce et publier dans les journaux conformément à la loi le présent acte et signer tous extraits, tous pouvoirs sont donnés à M^e Amédée Lefebvre, agréé. Signé : E. Piestre dit Cormon, Dutertre de Veteuil et Debouin. Pour extrait, Amédée LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant M^e Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le 7 mai 1840, M. Gilbert-Jean-Baptiste BIBAS, ancien négociant et banquier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, et M. Edouard-Joseph BARDON, négociant, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro, ont rappelé ce qui suit : il a existé entre MM. Bibas et Bardon une société ayant pour objet les paiements à domicile et les escomptes sur la place de Paris, elle devait commencer le 1^{er} janvier 1837 et finir le 31 décembre 1839. A défaut de prorogation, cette société a été dissoute par l'expiration du terme fixé pour sa durée, et même elle s'était trouvée dissoute dès le 26 septembre 1838, par suite du consentement réciproque des parties.

D'un acte passé devant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 2 mai 1840, enregistré ; Il appert que la société connue à Paris sous la raison sociale JAVAL et Comp. et ayant pour but la fabrication, la vente et la commission de tous objets relatifs au grand et petit équipement militaire, formée entre M. Joseph JAVAL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 2, et M. Salomon SCHRIBER, négociant, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11, par acte sous seing privés en date à Paris du 4 décembre 1834, dont l'un des deux originaux a été déposé à M^e Hailig, notaire à Paris, suivant acte du 13 décembre 1834, a été dissoute à partir du 2 mai 1840. Que M. Joseph Javal a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, vendre toutes valeurs, toucher toutes les sommes dues à la société et payer celles qu'elle peut devoir. Pour extrait : HAILIG.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs BANCE et SCHROTH ; éditeurs mds d'estampes, rue du Mail, 5 (N^o 1570 du gr.) ; Du sieur AUSSER, fabricant de papiers peints, aux Batignolles, rue Capron, 9, nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 1571 du gr.) ; Du sieur JOLLY, bijoutier, rue Saint-Martin, 224, nomme M. Gaillard, juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N^o 1572 du gr.) ; Du sieur LEROY, teinturier, rue Chanoinesse, 22, nomme M. Aubry, juge-commissaire, et M. oard, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N^o 1573 du gr.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HOREL, tailleur, rue du Jour, 31, le 15 mai, à 11 heures (N^o 1378 du gr.) ; Du sieur GUERIN, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21, le 15 mai à 3 heures (N^o 1427 du gr.) ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BRUNEAUD, entrepreneur de bâtiments et faïencier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1532 du gr.) ; Du sieur DURAND aîné, md de charbon de bois, rue des Cannelles, 14, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1421 du gr.) ; Du sieur VILLEDIEU, mercier, rue du Petit-Carreau, 12, entre les mains de M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N^o 1483 du gr.) ; Du sieur THEROUDE et de la dame veuve BERNIER, charcutiers-forains, à Nanterre, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 1538 du gr.) ; Des sieurs DUPRÉ et REMARS, limonadiers, rue Mazarine, 70, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N^o 1511 du gr.) ; Du sieur PILET, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 52, entre les mains de M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N^o 1398 du gr.) ; Des sieurs BARBA et MOLARD, gérants de la société reproductive des bons livres, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Honoré, 8, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23 ; Béthune, rue de Vaugirard, 36, syndic de la faillite (N^o 877 du gr.) ; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 11 MAI.

Dix heures : Clere, limonadier, conc. — Blass, limonadier, remise à huitaine. — Maleval, md

DE LA RENAISSANCE

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX DÉPURATIFS ET RAFFRAICHISSANTS. Étude des Tempéraments ; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale, 1 v. de 820 p. 8^e ed. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la Poste Chez BAILLIÈRE, lib. r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOU. (A. F.)

MAISON DE L'ESCALIER DE CRISTAL

PALAIS ROYAL, 102-104 POUR LES VOITURES RUE DE VALOIS, 9. Service de tables en PORCELAINES et CRISTAUX riches et ordinaires ; grand choix de CAVES A LIQUEURS, VERRES DEAU, THÉS PENDOLES et VASES des plus nouveaux Objets de FANTAISIES pour CADEAUX.

PRALINES D'ARIES

4 fr. la boîte de 72 pralines. Par brev. d'inv. et p. réf. AUX CUBÈRES PURES COMPOSÉS DU SAUCEUR EXQUIS L'ARIES NAUSÉES, seules infaillibles pour la guéri on parfaite, et sans rechute possible de l'écoulement le plus rebelle, gonorrhées anciennes et nouvelles, fleurs blanches. Leur digestion est plus prompte leur action plus sûre que les préparations de CO PAHU. Chez D'ARIES ph^orm., rue des Nonandières, 13, à Paris. — DÉPÔTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50 AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

OXALMO-TONIQUE MAILHAT,

BREVET D'INVENTION. PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLEURES BLANCHES. Chez GARDET, Pharmacien, 15, rue de la Tixeranderie. Dépositaires : MM. Dublanc, rue du Temple, 230 ; Hébert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29 ; Jutier, rue du Vieux-Colombier, 36 ; Lenoir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 20 ; Percille, rue du Faubourg-Montmartre, 13 ; Richard, rue du Faubourg-Saint-Martin 31. pharmaciens à Paris. Prix : 3 fr. le flacon.

A LA RENAISSANCE

DÉPÔT DE CHAUVES RUE NEUVE VIVIENNE, 54. GAUDRON ET REY PASSAGE FEYDEAU, 9.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e AVIAT, AVOUÉ, Rue St-Méry, 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, D'une MAISON, rue Princesse, 20. Adjudication définitive le 20 mai 1840. Mise à prix : 26,000 fr. Revenu net d'impôts par bail principal, 1,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Aviat, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 25.

Avis divers.

Grand terrain de belle dimension, propre à recevoir toute espèce de constructions, à vendre ou à échanger, rue du Helder, 17. S'adresser pour les conditions à M^e Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne, 57, et sur les lieux.

AVIS.

MM. les actionnaires des voitures omnibus dites les Aristiennes sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le mardi 19 mai présent mois, neuf heures précises du matin, dans une salle du bazar Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle. Aux termes de l'acte de société, il faut être porteur de trois actions au moins pour assister à l'assemblée, elles doivent être représentées à la séance.

DE PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des CORS, OGNONS et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 7 mai. M^{me} Wild, boulevard Poissonnière, 10. — M. Etienne, rue Traversière-Saint-Honoré, 2. — M. Farcy, rue de Larochehoucault, 30. — M^{lle} Chailoux, rue du Faubourg-St-Martin, 193. — M^{lle} Valesch, rue Meslay, 16. — M^{me} Leclere, rue des Quatre-Fils, 4. — M^{me} veuve Sallier, rue Neuve, Ménilmontant, 10. — M^{me} Edeline, rue Culture-Ste-Catherine, 32. — M^{me} veuve Marchais, rue Traversière, 56. — M. Bremond, rue de l'Université, 131. — M^{me} Bochat, rue Taranne, 20. — M^{me} Paris, rue de Grenelle, 39. — M. Allot, rue de Vaugirard, 36. — M^{me} V^e de Brotonné, rue de Clovis, 1. — M^{me} veuve Lelièvre, rue du Pol-de-Fer, 9. — M. Gouthier, rue Copeau, 1. — M. Frouard, rue de Bussy, 10.

BOURSE DU 9 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	114	—	114	5	113	95
— Fin courant...	114	25	114	40	114	20
3 0/0 comptant...	84	60	84	60	84	50
— Fin courant...	84	60	84	65	84	60
R. de Nap. compt.	104	60	104	60	104	60
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—

Act. de la Banq.	—	Empr. romain.	103	1/2
Obl. de la Ville.	1300	—	det. act.	29
Caisse d'Epargne	—	—	diff.	—
— Dito...	5197	50	—	pass.
4 Canaux...	1270	—	—	3 0/0.
Caisse hypoth.	805	—	—	Belgij.
St-Germain	770	—	—	Banq.
— droite.	592	50	—	Emp. piémont.
— gauche.	387	50	—	Portugal.
P. à la mer.	—	—	—	—
— à Orléans.	510	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 57.

pour légalisation de la signature A. Guyot. le maire du 2^e arrondissement.